



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-172

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

- 62-2023-11-20-00005 - Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/911862597 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise "GAZENDEL ANTOINE" à Hermelingham (4 pages) Page 5
- 62-2023-11-20-00006 - Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/980072912 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise "Jardins d'Opale" à Saint-Martin-Boulogne (4 pages) Page 10
- 62-2023-11-20-00004 - Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/980736144 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Micro-Entreprise "DEHAFFREINGHE MANON" à Grenay (4 pages) Page 15
- 62-2023-11-20-00007 - Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant rectification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/443569884 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise "I-CLIC" à Beuvry (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

- 62-2023-11-20-00001 - Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 portant dérogation aux interdictions de dépose de nids des espèces protégées Hirondelle de fenêtre (*Delichum Urbicum*) et Moineau Domestique (*Passer Domesticus*) au bénéfice de la commune de Athies (6 pages) Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer / Service urbanisme et aménagement

- 62-2023-11-23-00007 - Arrêté en date du 23 novembre 2023 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article l142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois sur la commune de Grigny (2 pages) Page 32

Direction interdépartementale des routes Nord /

- 62-2023-11-28-00003 - Arrêté T23 - 549P en date du 28 novembre 2023 relatif à la fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 sur la RN17 dans le sens de circulation Lens vers Arras pour des travaux de bétonnage le jeudi 30 novembre 2023 entre 10h00 et 15h00 (3 pages) Page 35

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

62-2023-11-27-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de FARBUS (2 pages) Page 39

62-2023-11-27-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de NEDONCHEL (2 pages) Page 42

62-2023-11-23-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras (9 pages) Page 45

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2023-11-22-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité (2 pages) Page 55

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2023-11-23-00004 - Arrêté préfectoral n°23/152 en date du 23 novembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE REVOLUTION E-PERMISS" à Oye-Plage (2 pages) Page 58

62-2023-11-23-00005 - Arrêté préfectoral n°23/510 en date du 23 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE CINDY" à Montigny-en-Gohelle (2 pages) Page 61

62-2023-11-23-00003 - Arrêté préfectoral modificatif n°2023-509 en date du 23 novembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune (2 pages) Page 64

62-2023-11-16-00004 - Arrêté préfectoral n°23-502 en date du 16 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE ALEX" à Anzin Saint Aubin (2 pages) Page 67

62-2023-11-17-00004 - Arrêté préfectoral n°23/504 du 17 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE PHILIPPE" à Bapaume (2 pages) Page 70

62-2023-11-17-00003 - Arrêté préfectoral n°23/505 du 17 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE CORINNE" à Audruicq (2 pages) Page 73

62-2023-11-23-00006 - Arrêté préfectoral n°23/511 en date du 23 novembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "RENOIR AUTO ÉCOLE" à Arras?? (2 pages) Page 76

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

62-2023-11-08-00005 - Arrêté préfectoral du 8 novembre portant classement de la commune de MERLIMONT en "station de Tourisme" (2 pages)

Page 79

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-11-29-00001 - Arrêté préfectoral n°491-2023 en date du 29 novembre 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 14ème journée du championnat de Ligue 1, le 02 décembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) et l'Olympique Lyonnais (OL) (6 pages)

Page 82

62-2023-11-28-00002 - Arrêté préfectoral n°495-2023 en date du 28 novembre 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 2 décembre 2023 à l'occasion du match de football de la 14ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) et l'Olympique Lyonnais (OL) (2 pages)

Page 89

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer

62-2023-11-21-00002 - Arrêté en date du 21 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (8 pages)

Page 92

62-2023-11-21-00001 - Arrêté en date du 21 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de TUBERSENT - Élection municipale complémentaire - 5 postes à pourvoir (2 pages)

Page 101

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Saint-Omer

62-2023-11-20-00009 - Arrêté en date du 20 novembre 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire exploitée par les Pompes Funèbres Dechamps sur la commune de Fauquembergues (4 pages)

Page 104

62-2023-11-20-00008 - Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Longuenesse - Pompes funèbres des Bruyères à LONGUENESSE représentée par M. Tony DENIS (4 pages)

Page 109

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-20-00005

Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/911862597 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail Entreprise "GAZENDEL
ANTOINE" à Hermelinghen



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/911862597
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29 octobre 2023 par Monsieur Antoine GAZENGEL, en qualité de dirigeant pour l'organisme « GAZENGEL ANTOINE» dont l'établissement principal est situé 1162 route du Ventu à HERMELINGHEN (62132)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **GAZENGEL ANTOINE**» **1162 route du Ventu à HERMELINGHEN (62132)**, enregistré sous le numéro **SAP/911862597**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Soutien scolaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-20-00006

Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/980072912 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - Entreprise "Jardins d'Opale" à
Saint-Martin-Boulogne



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/980072912
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 31 octobre 2023 par Monsieur Jean-François DOUCHE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « Jardins d'Opale» dont l'établissement principal est situé BAT 5A, Appart 113, 10 allée des jardins de la cluse à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **Jardins d'Opale**» dont l'établissement principal est situé **BAT 5A, Appart 113, 10 allée des jardins de la cluse à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280)**, enregistré sous le numéro **SAP/980072912**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-20-00004

Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/980736144 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - Micro-Entreprise
"DEHAFFREINGHE MANON" à Grenay



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/980736144
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 novembre 2023 par Madame Manon DEHAFFREINGHE, en qualité de dirigeante pour l'organisme « DEHAFFREINGHE MANON » dont l'établissement principal est situé 66 rue de Péronne à GRENAY (62160)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **DEHAFFREINGHE MANON** » dont l'établissement principal est situé **BAT 5A, 66 rue de Péronne à GRENAY (62160)**, enregistré sous le numéro **SAP/980736144**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-20-00007

Récépissé en date du 20 novembre 2023 portant
rectification de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP/443569884 et formulé conformément à
l'article L.7232-1-1 du Code du Travail
Entreprise "I-CLIC" à Beuvry



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 novembre 2023

**Récépissé rectificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/443569884
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé initial en date du 14 novembre 2023 accordant à l'Entreprise Individuelle « I-CLIC » dirigée par Monsieur Claude RODOLPHE la déclaration d'activité de services à la personne

CONSIDERANT que le récépissé initial de déclaration de services à la personne est entachée d'une erreur matérielle portant sur le numéro de déclaration de services à la personne

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'une rectification est nécessaire et que le récépissé initial est donc modifié comme suit :

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 13 novembre 2023 par Monsieur Claude RODOLPHE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « I-CLIC » dont l'établissement principal est situé 24 rue Arthur Lamendin à BEUVRY (62660)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **I-CLIC** » dont l'établissement principal est situé **24 rue Arthur Lamendin à BEUVRY (62660)**, enregistré sous le numéro **SAP/443569884**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-11-20-00001

Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023
portant dérogation aux interdictions de dépose
de nids des espèces protégées Hirondelle de
fenêtre (*Delichum Urbicum*) et Moineau
Domestique (*Passer Domesticus*) au bénéfice de
la commune de Athies



Service de l'environnement

Arras, le **20 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DÉPOSE DE NIDS DES ESPÈCES PROTÉGÉES
HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon Urbicum*) et MOINEAU DOMESTIQUE (*Passer
Domesticus*)
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE ATHIES**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par la commune de Athies en date du 20 octobre 2023;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 3 au 17 novembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la dépose, hors période de nidification, de 30 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et 1 nid de Moineau domestique (*Passer domesticus*) implantés sur les cache-moineaux, et que ces déposes sont interdites selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de remplacement des cache-moineaux en bois, très dégradés, par des cache-moineaux en PVC sur les bâtiments de la mairie et de l'école, à Athies;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la dépose de 30 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et 1 nid de Moineau domestique (*Passer domesticus*);

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun autre individu ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

Considérant les mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la commune de Athies ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de Moineau domestique (*Passer domesticus*);

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Athies.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de dépose de 30 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et 1 nid de Moineau domestique (*Passer domesticus*) implantés sur les cache-moineaux, la commune de Athies est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre et du Moineau domestique sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Athies

Précision : Mairie et école

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2024.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure de réduction**

La dépose des nids artificiels et la destruction des nids naturels ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus et d'espèces protégées, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles soit avant le 31 mars 2024.

En cas de dépose et de destruction des nids entre le 1^{er} et le 31 mars, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles.

Le pétitionnaire évitera de réaliser d'autres travaux (Peintures, pose d'échafaudages...) à proximité des sites de nidification en période de reproduction.

- **6.2 Mesures de compensation**

Avant le 31 mars 2024, le bénéficiaire :

- Dépose les 30 nids naturels d'Hirondelle de fenêtre et en repose 45 afin de montrer un gain de biodiversité ;
- Dépose le nid de Moineau domestique et repose un nichoir double.

- **6.3 Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire prendra en compte les éventuels conflits liés à la cohabitation (Risques de salissures, baisse de l'efficacité des fenêtres si elles sont en partie occultées) et pose de planchettes anti-salissures si nécessaire.

- **6.4 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

– Un rapport suivi de la mesure compensatoire sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer dès la 1^{ère} année, et durant 5 années minimum ;

– La poursuite/extension des inventaires sur un périmètre pertinent (totalité de la commune) pour qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents et mesurer d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à l'autre ;

Le rapport annuel est envoyé chaque année à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Dans le cas où les mesures ERC ne fonctionneraient pas comme prévu, il conviendra d'apporter des propositions correctives appropriées dans des délais courts, afin de s'assurer qu'aucune perte de biodiversité n'est constatée.

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, *Adjoint*


LUC FERET

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-11-23-00007

Arrêté en date du 23 novembre 2023 portant
dérogation au principe d'urbanisation limitée
prévu à l'article L142-4 du code de l'urbanisme
dans le cadre de la Déclaration de Projet
emportant mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois sur
la commune de Grigny



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Foncier Aménagement et Expertise Juridique
Pole Foncier Économie et Égalités des Territoires

Arras, le **23 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION
LIMITÉE PRÉVU A L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME DANS
LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE
L'HESDINOIS SUR LA COMMUNE DE GRIGNY**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier, enregistré le 12 septembre 2023, adressé à M. le Préfet par le Président de la communauté de communes des 7 vallées sollicitant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Hesdinois pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à vocation agricole situés sur la commune de Grigny,

Vu l'avis favorable avec réserves de la CDPENAF du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du PETR Ternois – 7 Vallées du 30 octobre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes des 7 vallées envisage d'ouvrir à l'urbanisation des terrains situés dans une zone agricole du PLUi en vigueur pour une superficie de 5 ha afin de relocaliser l'entreprise BLANCHARD sur la commune de GRIGNY ;

Considérant que le PLUi de l'Hesdinois n'est pas couvert par un SCoT opposable,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant que la relocalisation de l'entreprise BLANCHARD, motivant la demande de dérogation objet du présent arrêté, amorcerait l'urbanisation d'une nouvelle plaine agricole et présagerait de la création d'une future zone d'activités économiques sur la commune de Grigny,

Considérant que la pertinence de développer une nouvelle zone à vocation économique engendrant une importante consommation d'espace agricole mérite d'être examinée dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal des 7 vallées en cours d'élaboration,

Considérant que le dossier de déclaration de projet ne fournit aucune analyse des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation traitant de l'impact sur l'activité agricole de l'ouverture à l'urbanisation de la zone faisant l'objet de la demande de dérogation,

Considérant la volonté de la communauté de communes des 7 Vallées d'assurer le maintien et le développement de l'entreprise BLANCHARD sur le territoire, et en particulier sur la commune de Grigny,

Considérant le rôle économique de l'entreprise BLANCHARD pour le territoire, notamment le nombre d'emplois généré par son activité,

Considérant que le projet de relocalisation de l'entreprise BLANCHARD ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, qu'il ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ainsi qu'à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation visant à permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois, sur la commune de Grigny est accordée sous réserves que la communauté de communes des 7 vallées :

- Réduise de 13 ha les surfaces constructibles planifiées dans les documents en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité pour une valeur agronomique au moins équivalente aux 5 ha prélevés et les reclasser en zone agricole,
- Identifie ces zones rendues à l'activité agricole au stade du débat sur le PADD du PLUiHM de la CC7V dont la tenue est prévue fin 2023,
- Inscrive dans le futur PLUiHM la restauration d'une zone humide fonctionnelle par la renaturation d'une partie site actuellement occupé par l'entreprise BLANCHARD,
- Optimise l'occupation des 5 ha d'emprise foncière dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée en maximisant l'utilisation des emprises foncières pour non seulement satisfaire les besoins immédiats de l'entreprise et ceux d'une potentielle extension, mais aussi en réinterrogeant la nécessité de consacrer 1 ha sur les 5 prévus pour assurer l'insertion paysagère du projet de relocalisation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes des 7 vallées et dans les mairies des communes de Grigny et de Le Parc pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi pas l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Préfet,
Jacques BILLANT

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2023-11-28-00003

Arrêté T23 - 549P en date du 28 novembre 2023
relatif à la fermeture de la bretelle de sortie n°1
de l' échangeur n°3 sur la RN17 dans le sens de
circulation Lens vers Arras pour des travaux de
bétonnage le jeudi 30 novembre 2023 entre
10h00 et 15h00



Arrêté n° T23 – 549P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN17 dans le sens de circulation
Lens vers Arras**

Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3

Travaux de bétonnage entre chaussée et fossé béton

Commune d'Écurie

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 27 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN17 dans le sens de circulation Lens vers Arras, pour permettre des travaux de bétonnage,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN17, dans le sens de circulation Lens vers Arras, **le jeudi 30 novembre 2023, uniquement de jour, entre 10h00 et 15h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la **RN17, dans le sens de circulation Lens vers Arras** consistent en :

- **La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 (en direction d'Arras)**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, poursuivre sur la RD917 en direction d'Arras, prendre la sortie Saint-Nicolas / Roclincourt, au giratoire prendre la 3ème sortie, poursuivre jusqu'à l'intersection puis prendre à droite sur la rue de Roclincourt, s'insérer sur le RD917 en direction de Lens, sortir sur la RN425 en direction d'Amiens pour retrouver l'itinéraire d'origine.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du CEREMA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI d'Arras**.

Les travaux seront réalisés par le **CEI d'Arras**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Sous-Préfet d'Arras,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme La Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI d'Arras – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
L'Adjoint à la Cheffe du District Amiens Valenciennes
Yannick LAGIER

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-27-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de FARBUS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 27 novembre 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE FARBUS
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
3 SIEGES A POURVOIR**

Vu le Code électoral, et notamment l'article L 270 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de M. José DRANCOURT le 22 octobre 2023, de Mme Lénaïc MOQUET le 06 novembre 2023, de M. Philippe CANLER (Maire) le 07 novembre 2023, de leur mandat de conseiller municipal de FARBUS ;

Considérant qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L, 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de FARBUS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 28 janvier 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 04 février 2024, à l'effet de compléter le conseil municipal (3 sièges à pourvoir).

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 22 décembre 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2023 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 04 au jeudi 11 janvier 2024 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 29 et 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FARBUS.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le premier adjoint au maire de FARBUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-27-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de NEDONCHEL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 27 novembre 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE NEDONCHEL
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
6 SIEGES A POURVOIR**

Vu le Code électoral, et notamment l'article L 270 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de M. Bernard PRUVOST le 15 décembre 2021, de Mme Héloïse CRESPEL, de MM. Clément PINTO et Marc BOUQUE le 09 novembre 2023, de Mme Isabelle NIEWADA et de M. Hervé CRESPEL le 20 novembre 2023, de leur mandat de conseiller municipal de NEDONCHEL ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de NEDONCHEL a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient donc, en application de l'article L 270 du Code électoral, d'organiser une élection municipale complémentaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de NEDONCHEL sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 28 janvier 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 04 février 2024, à l'effet de compléter le conseil municipal (6 sièges à pourvoir).

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 22 décembre 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2023 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 04 au jeudi 11 janvier 2024 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 29 et 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30:

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NEDONCHEL.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de NEDONCHEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-23-00002

Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 21 novembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE
DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT D'ARRAS**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras ;
- Vu** les désignations des maires des communes concernées ;
- Vu** les désignations des représentants faites par Mme la présidente du Tribunal Judiciaire d'Arras ;
- Vu** les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 - Arrondissement d'ARRAS

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII (une seule liste)

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de justice	Délégué de l'administration
ABLAINZEVILLE	AMBEZZA Peggy	LARDIER Annick	FERLIER Jean-Pierre
ACHIET-LE-GRAND	LOURDEL Philippe	DEBEUGNY Didier	VANHAMME Bernard
ACHIET-LE-PETIT	BERTOUX Marie-Thérèse	BRIAUX Patrick	DESSENNE Paul
COSETTE	BOITEL Patrick	VEREECQUE Alain	VIDOR Marie-Jeanne
ADINFER	MINARD Christophe	DUMETZ Bertrand	LABALETTE Jacques
AGNEZ-LES-DUISANS	COLLETTE Olivier	MELIN Daniel	SINTIVE Paul
AGNIERES	VERCRUYSSSE Thierry	MESTAN Marie-José	DEMAGNY Yves
AMBRINES	LOCQUET Jacques	BASTIEN Boris	MOREL Marie-Lise
AMPLIER	BALANZAT Christine	DECRY Paul	FRANÇOIS Thierry
ANVIN	BOUCHARD Nadège	BERTHE Claude	DUCHATEL Jacques
ARLEUX-EN-GOHELLE	COUSIN Anne	THIERY Joëlle	SZYMCZAK Marian
AUBIGNY-EN-ARTOIS	KARAMANOS Ioannis	BLONDEL Patrick	RAGONS Charles
AUBROMETZ	GOSSET Dominique	DULARY Chantal	LETALLE Jean-Pierre
AUMERVAL	BLANQUART Charles	DELERUE Marie-Rose	GARACHE Paule
AVERDOINGT	LAGACHE Jérôme	DEMOULIN-DELRUE Stéphanie	POZORSKI Grégoire
AVESNES-LES-BAPAUME	CARON Roger	PLOMION Thierry	QUATRELIVRE Dorothee
AYETTE	DEBAERE Stéphane	FROMENTIN André	DUMORTIER Jean-Marc
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ELETUFE Mireille	OBOEUF Laetitia	TULLIER Valérie
BAILLEUL-LES-PERNES	MIENNEE Paul	DEMAGNY Marie	LELEU Marc
BAILLEULMONT	AMOSSE André	LEGER Gérard	WOJCIECHOWSKI Gwenaëlle
BAILLEULVAL	PATTE Michaël	CARON Danièle	LECOINTE Jean-Luc
BANCOURT	POUILLAUDE Anne-Catherine	THIEULOT Francine	DARRAS Francis
BARALLE	LECOMTE Alain	DEPAEPE Guy	PARMENTIER Alain
BARASTRE	JOUM Jessica	LEIGNEL Nicolas	DUBOIS Elisabeth
BARLY	JACQUEMONT Isabelle	BOUTTEMY Daniel	JENNEQUIN Gabriel
BASSEUX	LAINE Isabelle	GINGEMBRE René	COLLAS Gérard
BAVINCOURT	GUELTON Pascal	CORET Pascal	LABROY Christophe
BEAUDRICOURT	DAUSSE Nicolas	ANTOINE Joël	DEMARLE Geneviève
BEAUFORT-BLAVINCOURT	BRIOUT Didier	LONGBIEN Aline	LACHERE Chantal
BEAULENCOURT	BOULET Marie-José	COPIN Joseph	LEFLON Alexandra
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	GORGUET Sophie	CHOPIN Laurence	BEDU Francis
BEAUMETZ-LES-LOGES	SALLE Cathy	DAUCOURT Francis	DELACOURT Fabienne
BEAUVOIR-WAVANS	DUCELLIER David	DENEVE Jacques	MONCHIET Anne-Marie
BEAUVOIS	BUQUET David	JOLY Catherine	PROMEROVA Jean-Jacques
BEHAGNIES	QUINDROIT Emilien	HECQUET Marc	COPIN Jocelyne
BELLONNE	LEMAIRE Frédérique	LESTRIEZ Jean-Pierre	BLIN Lionel
BERGUENEUSE	CHEVALIER Thibaut	HINAUT Joël	BOQUET Christian
BERLENCOURT-LE-CAUROY	CORNU Nadège	ROUSSEL Bernard	FORTAINE Albert
BERLES-AU-BOIS	ISAAC Franck	ALBERT Elisabeth	CRESSON Denis
BERLES-MONCHEL	PRAT Claude	QUIDE Emilienne	DEPLANQUES Nadine
BERMICOURT	GOURDIN Odile	DELMOTTE Luc	HERNU Charles
BERNEVILLE	ALLEGRO Jean-François	TILLOY Emeline	BOUVERGNE Eric
BERTINCOURT	FAUQUEMBERGUE Denis	DOBREMETS Jean-Jacques	PHILIPPE Corinne
BETHONSART	FUNK Aubéri	DENEUVILLE Alain	DEMELIN Chloé
BEUGNATRE	MASTIN Sylvie	DEKEYNE Anne	WEEXSTEEN Colette
BEUGNY	DUBOIS Francis	LESAGE Bernard	DRUCBERT Françoise
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	CNOCKAERT Catherine	SUDOLSKI Michel	DELBEQ Marion
BIENVILLERS-AU-BOIS	CHOQUET Maryse	LEVEL Jeannine	BRAY Jean-Paul
BIHUCOURT	BOUSSU Charlotte	DINET Mélodie	HENON Bruno
BLAIRVILLE	CONDE Jean-Pierre	MARTIN Marie-Ange	DUPRE Jacqueline
BLANGerval-BLANGERMONT	BOUCHARD Noémie	FRASER André	PAILLART Roland
BOFFLES	LION Daniel	PIERLOT Maurice	NIVEL Xavier
BOIRY-BECQUERELLE	LEDENT Sébastien	FRERE Marc	FRERE Denis
BOIRY-NOTRE-DAME	LETURCQ Claire	LESAGE Anne-Marie	DELERUE Denis
BOIRY-SAINT-MARTIN	OGER Marinette	CARON Isabelle	NAILLON Patrick
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	CAT Bruno	TRANNNIN Anne-Sophie	LAJON Christiane
BOISLEUX-AU-MONT	THIRE Joël	LACRAMPE Nicole	ACCART Jacqueline
BOISLEUX-SAINT-MARC	MORAIS Maryline	GERNEZ Yann	DUCHATELLE Jacques
BONNIERES	BARTIER Philippe	BOYER Marc-Eric	TETART Jean-Claude
BOUBERS-SUR-CANCHE	LEGER Adriana	CEOLA Michel	POTEL Richard
BOURET-SUR-CANCHE	LESIEUX Arnaud	DALEU Bertrand	VASSEUR Martine

BOURLON	BISIAU Bruno	RUCART Philippe	DIETRE Véronique
BOURS	DELABY Dominique	CRAPET Louis	BACQ Bernard
BOYVAL	ROLLAND Sébastien	VERGRIETE Pierre	DELPORTE Jean-Paul
BOYELLES	DEVEY Virginie	CARON Philippe	FLAMME Sylvain
BRIAS	CHAVOT-RICART Caroline	MEHL Régis	CORDONNIER Martine
BUIRE-AU-BOIS	DEVOS Isabelle	LOLIVIER Nadine	THEO Marie-Madeleine
BUISSY	BURY César	ROUZEAU Dominique	CLOSSE Francis
BULLECOURT	MATHON Jérôme	MERCIER Marie-Claire	DELATTRE Hervé
BUNEVILLE	DURAND Isabelle	DURAND François	ANSELIN Claude
BUS	CABUZEL Didier	DUGAVE Nicole	POUILLAUDE Cyril
CAGNICOURT	BEAUCAMP Christine	COURSIER Elodie	MERCIER Rosemary
CAMBLAIN-L'ABBE	SALOPPE Dorothée	VIART Pauline	BACQUEVILLE Francis
CAMBLIGNEUL	RICHEBE Rose-Marie	WAMBERGUE Stéphane	MENU Emilie
CANETTEMONT	LIEVEN Elie	THIBAUT Rolande	ALIX Madeleine
CAPELLE-FERMONT	PINTAPARIS Guillaume	POUCHAIN Marie-Claude	DESFRAICOIS Jean
CHELERS	PEZE Bernadette	THELLIER Marie-France	DEL RUE Serge
CHERISY	LALIN Vincent	LALIN Olivier	MOGUET Bernard
CONCHY-SUR-CANCHE	GALLET Christophe	HEUSSE Guy	LIBESSART Hervé
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	DELMOTTE Mathieu	KIELBASA Danielle	BOUCLY Jean-Claude
COUIN	QUIDET Marcel	POZORSKI Jocelyne	LOBEL Bruno
COULLEMONT	PETIT Benjamin	BLONDEL Jérôme	DELGORGUE Hubert
COURCELLES-LE-COMTE	Titulaire : LEVRAUT Thierry Suppléant : DELAET Stéphane	MOURONVAL José	HANCZAR Monique
COUTURELLE	BONVARLET Jean-Claude	CARON Didier	CARON Roselyne
CROISSETTE	MARTIN Geoffrey	DEBOFFE Jacques	EVARD Michel
CROIX-EN-TERNOIS	PETIT Mickaël	LEMOINE Jean-Marc	FONTENEAU Christian
DAINVILLE	RAUX Christian	CAPEL Annie	LIBERT Marie-José
DENIER	FIEVET Laëtitia	BERTHE Sabine	BRUHAIS Daniel
DOUCHY-LES-AYETTE	FLAMENT Sylvie	VAQUETTE René	HARBION Gérard
DUISANS	MARCHAND Isabelle	DEVAUX Philippe	DELPORTE Thierry
DURY	VALEMOIS Anthony	LANTOINE Joëlle	THERY Fabrice
ECOIVRES	BRIDOUX Sylvie	THULLIEZ Carine	MACHOT Valérie
ECOURT-SAINT-QUENTIN	HOCQ Célinie	TOURTOIS Gabriel	YUX-DELIS Anita
ECOUST-SAINT-MEIN	VERDIERE Olivier	MOREL Angélique	LEFAUX Louise-Marie
ECURIE	DERAMBURE Marc	CILLIEZ Isabelle	CAHERA Arlette
EPINOY	CRAPOULET Romain	BRASSART Christophe	SARFATI Marc
EPS	RICART Isabelle	TABARY Philippe	THELLIER Maryse
EQUIRRE	TROPEE Damien	LACRABERIE Hugues	DEVAUX Sabine
ERIN	DELAMARRE Hubert	CARON Jean-Paul	DEBUSSCHERE Alain
ERVILLERS	HORNETZ Jean-François	FRANCOIS Rose-Marie	BROCHART Evelyne
ESTREE-WAMIN	VASSEUR Jean-Pierre	VAAST Régis	VAAST Jean-Pierre
ETAING	PONTIEUX Gérard	DUQUESNOY Denis	LALOIX Daniel
ETERPIGNY	COPLO Vanessa	GUERVILLE Paule	CARPENTIER Cécile
ETRUN	DELORY Marylise	BOURDREZ Maud	LAGACHE Michel
FAMECHON	PERIN Guy	LAVILLETTE Guy	OSSART Georges
FAMPOUX	GIMONET Luc	WATEL Gérard	HERMANT Jean-Pierre
FARBUS	VISTICOT Anne	CARIDROIT Marc	FACHE Colette
FAVREUIL	DITTE Jean-Pierre	ANEDDA Steven	PFEUFFER Christelle
FICHEUX	SANTERNE Maxime	GACH Jean-Pierre	SUDOL Raymonde
FIEFS	FAUQUEMBERGUE Guy	FOUBET Yves	COMPIEGNE Lise-Marie
FLERS	HERMETZ Bertrand	DEMONCHEAUX Emile	DUBOIS Jean-Luc
FLEURY	CHABE Philippe	VANDEWALLE Philippe	GUERNIER Christian
FLORINGHEM	BEAUPREZ Josette	CAJET Thérèse	GRASSET Michel
FONCQUEVILLERS	SOYEZ Guillaume	DEMAILLY Michel	DEBUIRE Guy
FONTAINE-L'ETALON	GOSSE Dominique	REVLILLION Guylène	LUYCKX Alain
FONTAINE-LES-BOULANS	CAMBRON Guillaume	DELOBEL Patricia	COLIN Hervé
FONTAINE-LES-CROISILLES	MESUREUR Christophe	PETERS Philippe	VILCOQ Gérard
FONTAINE-LES-HERMANS	BOUTILLIER Carole	CREPIN Nicole	ALLOUCHERIE Philippe
FORTELE-EN-ARTOIS	DEVIENNE Patrick	DELBARRE Jules	WOLCZYK Louis
FOSSEUX	DE FOSSEUX Ludovic	SANTUNE Mélanie	DUEZ Anthony
FOUFFLIN-RICAMETZ	BENOIT Jean-Marie	DUPONT Isabelle	GREUEZ Jean-Marie
FRAMECOURT	PREVOST Bernard	DEGRUGILLIER Didier	SOISSONS Guillaume
FREMICOURT	SEGRERS Pierre	LEVEQUE Guy	REVERSEZ Bernadette
FRESNES-LES-MONTAUBAN	LANGREZ Lucien	CALERS Denis	DELCOUR Geneviève
FRESNOY-EN-GOHELLE	DESMAR Emile	PETIT Daniel	POTEAUX Paul
FREVILLERS	DERNONCOURT Justin	BLONDEL Jean-Luc	LECLERCQ Monique
FREVIN-CAPELLE	VALLERANT Emeline	MAYEUX Jean-Marcel	POUCHAIN Florence
GAUCHIN-VERLOINGT	LECLERCQ Isabelle	BLOIS Philippe	DIEVAL Serge
GAUDIEMPRE	NUYTTENS Pierre	LETURQUE Emmanuel	DEVAUX Elisabeth

GAVRELLE	FREMY Elodie	LEMAITRE Daniel	CAPRON Monique
GENNES-IVERGNY	GAVOIS Jacques	POUPART Marie-Laure	BOUTTE Laurence
GIVENCHY-LE-NOBLE	DIEVAL Marie-Paule	RUYSSEN Jean-Pierre	TURCQ Aline
GOMIECOURT	PAYEMENT Priscille	LOCQUET Joël	CAUPIN Pascal
GOMMECOURT	TURBANT Evelyne	DORLENCOURT Michel	DEMAILLY Micheline
GOUVES	GROSSEMY Vincent	IMBERT Christian	TALLEUX Jean-Pierre
GOUY-EN-ARTOIS	DAMBREVILLE Régis	SEURIS Didier	DINGREVILLE Jacques
GOUY-EN-TERNOIS	ROCK Robert	VAAST Laurent	BOUTIN Paul
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	SAVREUX Hervé	LECOMPTE Claude	FLODROPS Liliane
GRAND-RULLECOURT	DUKATEL Dominique	DENOEUDE Pierre-Etienne	BERTON Christiane
GREVILLERS	HEQUET Florence	DEBEUGNY Gilles	FROMONT Ghislaine
GRINCOURT-LES-PAS	BROCVIELLE Patricia	TIRON Elisabeth	GALESNE Murielle
GUEMAPPE	DESFORGES Julien	ROCHE Maryline	PLOUVIER Joël
GUINECOURT	VISCHERY Guillaume	BOCHU Peggy	PETIT Corinne
HABARCQ	ROBERT Thierry	ALLART Martine	DELEPIERRE Gérard
HALLOY	FOURNIER Olivier	VERET Emilie	LAURENT Denis
HAMBLAIN-LES-PRES	COUPE Marie-Claude	LEMOINE Fabien	BEGUE Bernard
HAMELINCOURT	COUSIN Aurélie	BARASINSKI Eric	PESIN Evelyne
HANNESCAMPS	GROSSEMY Philippe	CORNET Daniel	VAREE Dany
HAPLINCOURT	SLOWIK Claude	DUMONT Michel	BEDU Jacques
HARAVESNES	VARLET Adrien	TETARD Marie	DE CLERCQ Amélie
HAUCOURT	DELMOTTE Thomas	MERCIER Marc	CANY Vincent
HAUTE-AVESNES	COUSIN Fredy	ANDRIEU Carole	TOUBEAU Serge
HAUTECLOQUE	WISSART Marc	ARNAUD Michel	GAVOIS Jacques
HAUTEVILLE	FOURNIER Geneviève	CONSTANT Jacques	ZABLOCKI Chantal
HAVRINCOURT	THELLIEZ Thérèse	DAMAY Joëlle	Titulaire : LAVALLARD Benoît Suppléant : SUAREZ Laurent
HEBUTERNE	DEVILLERS Arnaud	DUQUESNE Denis	JADIN Michel
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	GOUDEZOONE Stéphanie	FOURNIER Bernard	JACOB Marie-Jeanne
HENDECOURT-LES-RANSART	HUBAU Fanny	BARROIS Marie	COLIN Marie-Aimée
HENIN-SUR-COJEUL	LOMBARD Eric	ENGRAND David	VERET Serge
HENINEL	DUBOIS Justine	LECORNET Carole	FOURNIER Jean-Marie
HENU	VERDEZ Mathieu	VERDEZ Fabienne	ALLEXANDRE Francis
HERICOURT	BRACAVAL Sébastien	GASTON Alain	DUPAS Elodie
HERLIN-LE-SEC	DELATTRE Virginie	BOURDREL Jean-Michel	SAC-EPEE Thierry
HERLINCOURT	ROUSSEL Christine	MASSON Sébastien	BOCHU Serge
HERMAVILLE	BOUTIN Marie-Adèle	LINARD Dominique	CUVILLIER Christian
HERNICOURT	FROMENT Jean-François	THULLIER André	MOUTON Dominique
HESTRUS	GUILLE Christelle	BAYART Jean-Claude	DELMOTTE Raymond
HEUCHIN	ANSELIN Agnès	CAUCHY Alain	GORECKI René
HOUVIN-HOUVIGNEUL	DOLIGER Henri	HOLYSKI-BROCAL Annie	MACRON Marie-Louise
HUCLIER	CREPIN Alexis	FAUCHARD Laëtitia	DUBOIS Michèle
HUMBERCAMPS	RADENNE Monique	LOURDÉL Marie-Christine	LETURGEZ Jean-Pierre
HUMEROEUILLE	BULTEL Véronique	CONFRERE Robert	SOYEZ Marcel
HUMIERES	DELCROIX Thérèse-Marie	LEGRAND Mickaël	DECOBERT Christian
INCHY-EN-ARTOIS	MARMET Bernard	PANIEN Jacques	DAUCHET Pascal
IVERGNY	CATOIRE Bernard	BONTE Pascal	DUVAUCHEL Régis
IZEL-LES-EQUERCHIN	PETIT Bruno	BECOURT Francis	KUZNICK Michel
IZEL-LES-HAMEAU	BOITEZ Christelle	PLANCHANT Pascale	HUCLIER Laurence
LA CAUCHIE	FRANCOIS Coralie	SCHRIVE Alain	BOUCLY Louis
LA HERLIERE	DEREMETZ Marie-Claude	BRAULE Jean-Philippe	LANTOINE Marie-Claire
LA THIEULOYE	AUGAIT Quentin	RINGARD Jean-Marc	MIENNEE Marie-Blanche
LAGNICOURT-MARCEL	GRAUX Marie-Madeleine	DAUCHEZ Jean-Marie	LAVALLARD Bernard
LATTRE-SAINT-QUENTIN	JAYET Sylvie	PROVILLE Yves	DELOBEL Chantal
LE PONCHEL	MOSSE Germaine	ROCHART Jérôme	ROHART Jérôme
LE SARS	BASSEUX Ludovic	FERET Annette	DARTUS Chrystel
LE SOUICH	FORTIEZ Jonathan	VINCK Burton	JACQUEMELLE Marc
LE TRANSLOY	TARGET Sophie	DUPRE Francis	WATRIN Christian
LEBUCQUIERE	PETIT Eugénie	DENOYELLE Evelyne	BEAN Gilles
LECHELLE			GARCIA Florian
LIENCOURT	FLAMENT Mélissa	WAILLY Maud	NIVEL Valérie
LIGNEREUIL	BOURIEZ Lucie	VUOTTO Christophe	BODART Michelle
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	BENOIT Stéphanie	LEGRU Gilbert	CRESSON Cécile
LIGNY-SUR-CANCHE	CADE Adeline	LENFANT Nathalie	LETELLIER José
LIGNY-THILLOY	TABARY Marc	TALANDIER Micheline	SAVARY Christiane
LINZEUX	SOMMERARD Matthieu	POTEL Serge	ROBIDET Daniel
LISBOURG	BREBION Etienne	FAUQUEMBERGUE Micheline	ROUSSEL Daniel
MAGNICOURT-EN-COMTE	BLONDEL Jules	LECLERCQ Serge	BLONDEL Gilbert

MAGNICOURT-SUR-CANCHE	PLATEL René	NORMAND Bernadette	JOLY Marie-France
MAISNIL	FEBWIN Sylviane	BIHET René	TAILLEZ Colette
MAIZIERES	DUPAYAGE Freddy	ROGER Jean-Paul	HAUTECOEUR Hervé
MANIN	ROTGER Pascaline	LECLERCQ Françoise	ROGIER Léon
MAREST	HEUMEZ Julie	POIRET Pierre	GOSSELIN Gilbert
MARQUAY	GRINCOURT Céline	EVAIN Danielle	REBION André
MARQUION	PARMENTIER Bernadette	OLIVIER Julien	FLAHAUT Michel
MARTINPUICH	DERCOURT Jean-Marie	WINTREBERT Marc	ALLART Marie-Catherine
MERCATEL	GROSSEMY Marie-Claude	AUGUSTE Jean-Pierre	KONIECZNY Jean-Pierre
METZ-EN-COUTURE	PAMART Patricia	GOUBET Francis	GRIERE Eliette
MINGOVAL	FORTIER Simonne	SZYBRURA Daniel	DAVID Christine
MONCHEAUX-LES-FREVENT	MACRON Jean-Paul	PART Benoît	JOURET Benoît
MONCHEL-SUR-CANCHE	DUCHATEAU Bernard	VASSEUR Joséline	GROUX Floriane
MONCHIET	LEMAITRE Willy	VENDOORNE Hervé	ODART Patricia
MONCHY-AU-BOIS	PRUVOST Marie-Claire	LEGROS Pascal	DEMAILLY Daniel
MONCHY-BRETON	DI FILIPPO Nathalie	ROMET Pascal	HERNU Jean
MONCHY-CAYEUX	TROLLE Xavier	MESUREUR Claudine	CAPELLE Jacky
MONCHY-LE-PREUX	SALOME Florence	BONNAVE Yves	ROBILLARD Dominique
MONDICOURT	DELALEAU Hubert	CREPELLE Christian	GOMES Corinne
MONTENESCOURT	LHERBIER Raymond	LHERBIER Micheline	DAILLY Francis
MONTS-EN-TERNOIS	LOUIS Emeric	DOZINEL Jean-Pierre	LEGER Perrine
MORCHIES	DECAMP Jean-Bernard	DROMART Marie-Louise	GUIDEZ Marie-Thérèse
MORVAL	RADAJEWSKI Didier	LECLERCQ Béatrice	DAYRIES Huguette
MORY	DETRY Isabelle	VASSEUR Joël	FOURNIER Annick
MOYENNEVILLE	Titulaire : BERTIN Yvette Suppléant : LIEBERT Michèle	THERY Andrée	CRISPYN Francis
NEDON	VANDROMME Bernard	JABLONSKI Mélanie	BOULET Abel
NEDONCHEL	MOREL Jérôme	GALAMETZ Girel	THUMEREL Marc
NEUVILLE-AU-CORNET	FEDORIW Chantal	PATOUT Laurence	RICHARD Christophe
NEUVILLE-BOURJONVAL	MEUGNIER Hubert	DELEFLIE Claudie	WUILBAUT Yvette
NEUVILLE-VITASSE	CHAUDEZ Mathieu	VERET Gérard	GAYOT Ghislaine
NEUVIREUIL	WILLEFERT Odile	LALLART Martine	DOBROWOLSKI Marc
NOEUX-LES-AUXI	ROGEZ Grégory	LONGUET Pierre	JOLY Serge
NOREUIL	BEAUMONT Julien	CUROT David	LANSEL Morjiane
NOYELLE-VION	DOLCI Alexis	CAUET Jean-Claude	FLAMENT Hervé
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	ALLAIRE Franciane	SZYMCZAK Isabelle	GBUREK Daniel
NOYELLETTTE	LEGRAND Alice	CLARISSE Jean-Luc	PLAYEZ Roland
NUNCQ-HAUTCOTE	VERHAEGHE Eléonore	PIC Philippe	DEMOLIN Gérard
OEUF-EN-TERNOIS	THULLIER Stéphane	DECOBERT Grégory	VISCHERY Michel
OPPY	HUMEZ Marguerite	LAMPIN Colette	HUBAUX Colette
ORVILLE	ELOY Yohann	DESAULTY Patrick	REMONT Patrick
OSTREVILLE	ROPITAL Bruno	FROMENT Francis	FRELIER Laetitia
PALLUEL	DUFLOS Bernard	STIENNE Olivier	DUFORST Michel
PAS-EN-ARTOIS	PONTHIEU Jean-Claude	PEROT Alex	BOUCHER Delphine
PELVES	CHARRUAUD Daniel	SZEWCZYK Jean	MALVOISIN Jacques
PENIN	DEBRET Manuella	MORVAN Jean-Louis	DEPREZ Philippe
PIERREMONT	DEMONT Claire	BECU Françoise	POMART Philippe
PLOUVAIN	GERVAIS Magali	TANCHON Marie-Paule	DAMLENCOUR Annie
POMMERA	DHINAUT Michel	ASQUIN Pascal	MARCHOIX Jean-Marie
POMMIER	DENNEQUIN Bruno	DELPORTE Denis	LOURDEL Christian
PREDEFIN	DELVART Andy	GOTTRAND Marcel	TERRIER Eric
PRESSY-LES-PERNES	THELLIER Nicolas	ROPITAL Jules	MANTEL Martial
PRONVILLE-EN-ARTOIS	MANSART David	DEJONCKHEERE Dominique	WIART Patrick
PUISIEUX	AUDEGOND Sylvie	HIE Robert	DUCATEL Raymond
QUEANT	FERLIER Morgan	PAILLEUX Carine	CHEVALIER Jean
QUIERY-LA-MOTTE	TRUNET Françoise	PICQUE Patrice	LESTIENNES Manuella
QUOEUX-HAUT-MAISNIL	BOUCHART Jean-Marie	GARESSUS Robert	HERARD Marcel
RAMECOURT	DELILLE Luc	LEBORGNE Gérard	FRAMERY Jeanine
RANSART	GAUTIER Jean-Claude	VANPOPERINGHE Sylviane	VARE Philippe
REBREUVE-SUR-CANCHE	VAAST Marie-Thérèse	GUILLOIN Marie-Christine	KARWECKI Jean-Claude
REBRUVIETTE	ALBRECHT Patrick	BAISEZ Chantal	DORE Serge
RECOURT	PARENT Séverine	TELLIER Catherine	MONTI Dominique
REMY	MONEL Mathieu	COUVREUR Charline	DEBUREAU Franck
RIENCOURT-LES-BAPAUME	LEQUETTE Alexandra	DESCAMPS Paule	CHIRAT Angélique
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT			
ROCLINCOURT	LIETARD Isabelle	NOYEZ Alain	DUPUIS Annick
ROCQUIGNY	CARIDROIT Bernard	TARGOWSKI Estelle	DESCAMPS Emile
ROELLECOURT	MORICE Georges	THUILLIER Karine	DUVIELBOURG Jean-Pierre
ROEUX	SARAZIN Mireille	CHAVAIN Gérard	AFFELDT Ginette

ROUFEFAY	FORGEZ Jacques	BELLETTRE Marie-Andrée	LAURENT Claudine
RUMAUCOURT	WAQUET Xavier	BUKOWSKI Raymond	MARCHIENNE Marie-Josée
RUYAULCOURT	PRUVOST Jean-Marie	PRUVOST Maryvonne	BACHELET Simon
SACHIN	CHARLE Elodie	SOUFFOIS Jean-Michel	LELEU Alain
SAILLY-AU-BOIS	BAL Eric	DERUE Arnaud	DUCHATEAU Annie-Claude
SAILLY-EN-OSTREVENT	DELATTRE Gaëtan	BACHELET Jean-Noël	DELACROIX Bernard
SAINS-LES-MARQUION	DANEL Stéphane	LORE Michel	CATTEAU Eric
SAINS-LES-PERNES	COSETTE Cédric	BEUGIN Gérard	DEMAGNY Caroline
SAINT-AMAND	BRAY Michel	CRESSON Hervé	DEMBINSKI Laurent
SAINT-LAURENT-BLANGY	Titulaire : LABUR Marc Suppléant : PINGUIN Jean-Fabrice	DERSIGNY Jean-Bernard	Titulaire : LANCIAL Jean Suppléant : BEHARELLE Christian
SAINT-LEGER	DELIEGE Eric	COURTIN Bruno	WIKRZAK Bernadette
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	THERY Alexis	LOCQUET Jean-Marie	GROSSEMY Arsène
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	DEGARDIN Bertrand	DEBONNE Rolande	MEURDESOLF Marie-Claude
SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS	NOEL Jean-Claude	VATIN Marie-Thérèse	KOSCINSKI Daniel
SAINTE-CATHERINE	BRACHET Daniel	MARTEL Georges	HAFFNER Patrick
SAPIGNIES	MALASSINGNE Fabien	COPIN Jean-Marie	GROGLER Patricia
SARS-LE-BOIS	PARADIS Céline	LEULEU Laïtitia	LEFETZ Sandrine
SARTON	DOCHY Hervé	DEBUREAUX Fabrice	CAILLERET Jean-Marie
SAUCHY-CAUCHY	SENECHAL Julien	GRANDE Myrtille	TREUNET Jean-Michel
SAUCHY-LESTREE	GRANGER David	POUILLAUDE Muriel	REMY Alain
SAUDEMONT	REAL-WAIRY Claudette	DOUAY Laurence	DECAUDIN-GALLET Sylvaine
SAULTY	CUVILLIER Quentin	DUPONT Daniel	BALNY Christian
SAVY-BERLETTE	LOUBERT Sylvie	LIMOS Jean-Louis	PETIT Christian
SERICOURT	CASTELAIN Séverine	GALLIEZ Alain	MARQUANT Christian
SIBIVILLE	GIGAUX Alain	NOEL Marylise	ALIX Jean-Louis
SIMENCOURT	PILLOT Nicolas	PATOUT Michel	BERTRAND Chantal
SIRACOURT	DESMONS Alexandre	PICAVET Paul	PENET Chantal
SOMBRIN	DURIEZ Ludovic	DUCATEL Jean-Philippe	VALLET Jean-Maurice
SOUASTRE	LEQUETTE Monique	DANTART Jean-Michel	NOVAK André
SUS-SAINT-LEGER	BOCQUET Céline	LEROY Jean-Maurice	DUFOUR Didier
TANGRY	BOETE Dorothee	PIEPRZYK Jean-Marie	EVAIN Jean-Marc
TENEUR	BONNAY Jean-Jacques	LAGNIER Christiane	HUMBERT Brigitte
TERNAS	GAY Pascal	DECOTTIGNIES Jean-Luc	MESUREUR Alain
THIEVRES	FOURMANOIR Michelle	CAUSSIN Yves	CAILLY Thérèse
TILLOY-LES-HERMAVILLE	CAUDRON Rémi	DIEVAL Marie-Thérèse	DURTESTE Dominique
TILLY-CAPELLE	BLAREL Isabelle	DELPOUVE Anny	THIRET Ghislaine
TINCQUES	DETOURNE Françoise		BEAL René
TOLLENT	DECROIX Thérèse	LEROY Patrick	HANON Guy
TORTEQUESNE	BENOIT Dany	FAUVEAUX Maurice	DELAHAYE Christiane
TRESCAULT	POTTRAIN Stéphane	SOURMAY Paulette	CAPELLE Justine
TROISVAUX	CORDONNIER Alain	DHALLEINE Michel	DHALLEINE Michel
VACQUERIE-LE-BOUCQ	WIDHEM Françoise	FOUCONNIER Hervé	VALLERANT Sylvie
VALHUON	CARON Jeannine	LAMMENS Patrick	DEMONT Guy
VAULX	DUJARDIN Annie	DURETZ Yves	DENEUX Marc
VELU	KOCIA KKOWSKI Eddy	RZEPKOWSKI Lucien	DECOMBLE Ernest
VILLERS-AU-FLOS	LECTEZ Mickaël	DOUAY Charles	SAILLIOT Martine
VILLERS-BRULIN	MOUTON Jean-Yves	MATHON Béatrice	LELEU Pascale
VILLERS-CHATEL	JONVILLE Jonathan	ROBIDET Bruno	ADELE dit RENSEVILLE Jany
VILLERS-L'HOPITAL	BERNARD PHILIPPE	HONORE Franck	LECOUFFE Jean-Paul
VILLERS-LEZ-CAGNICOURT	MAKOWIECKI Richard	SALOME Dominique	COLIN Jacqueline
VILLERS-SIR-SIMON	FOURMAUX Marc	HELLIO Benoît	WAILLY Marie
VIS-EN-ARTOIS	LEGRENE Franck	DARCHEVILLE Dominique	PERU Stanislas
VITRY-EN-ARTOIS	LEDE Marie-Agnès	LEDRU Marie-Madeleine	RICHARD Chantal
WAILLY	DELATTRE Gaëtane	ROGIEZ Raphaël	SAVARY Nicole
WANCOURT	LEBLANC André	DESCAMPS Brigitte	SERGEANT Alexandre
WANQUETIN	LEMAIRE Marie-José	HAPKA Albert	BRIDOUX Daniel
WARLENCOURT-EAUCOURT	COLASSE Delphine	DEBEAUMONT Alain	LEBLOND Chantal
WARLINCOURT-LES-PAS	FARDEL Jean-Paul	JOURDEL Thierry	FARDEL Marie-Noëlle
WARLUS	RAVELLI-DIAMOLO Guillaume	SEBAL Anne	CARUSSI Chantal
WARLUZEL	BODELOT Arianne	HEMERY Philippe	BRASIER Patrick
WAVRANS-SUR-TERNOISE	DUPLOUICH Thierry	JONVILLE Daniel	JOSSANT Louis
WILLENCOURT	VISCHERY François	MAHUTTE Pierre	OMONT Philippe
WILLERVAL	DUHEM Marie-Claire	COPIN Dominique	LEGROUX Alain
YTRES	Titulaire : BANCOURT Jean-Louis, Suppléante : BOUTRAINGRAIN Elodie	MOLON Christian	Titulaire : LEVOIR Robert Suppléante : THERY Paulette

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 - Arrondissement d'ARRAS

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ACHICOURT	TELLIER-DESPLANQUES Philippe POMMIERS Aurélien LEGRAND Louis	CASTETS Michel	HONNART Anaïs
AGNY	VEZILIER Maryvonne RISBETZ Frédéric COQUART Philippe	AVRONSART Christophe SAINT YVES Jacky	
ANZIN-SAINT-AUBIN	LAIR Grégoire DELCOURT Audrey DHAUSSY Laurent	HECQ David DUWEZ Fabrice	
ARRAS	VAAST Tanguy LEFRANC Jean-Louis AMAJOUJ Nassim Suppléants : PRINCE Stéphane MICHEL Arnaud LOBRY Théo	GENISSON Catherine Suppléant : OCCRE Thierry	COUSIN Alexandre Suppléant : MARIE Colette
ATHIES	GOUBET Maxime LESAINTE Clotilde LEFRANC Corinne	KOLACZYK Dominique LEFEBVRE Caroline	
AUXI-LE-CHATEAU	CAPY Nicolas ROUSSEL Sandrine DEVAUCHELLE Magalie Suppléants : LAUTOUR-GACQUIERE Estelle BRUNELLE Régis BERNARD Sergine	GUILLEY Aline LACOSTE Bernard Suppléants : BOITEZ Valérie COUVILLERS Didier	
AVESNES-LE-COMTE	RICHARD Brigitte CAUET Murielle PETIT Guillaume	COUSIN Jeanne-Marie VANHOVE Sébastien	
BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT	WARLOUZET Renée LEVEQUE Véronique DI GIACOMO Thierry	RICHEZ Guy DONNAINT Yoann	
BAPAUME	DUMORTIER Colette MORELLE Pierre SOUFFLET Jean-Paul	VACHET Alain DUHAMEL Marie-Odile	
BEAURAINS	BENOIT Maryline SCOAZEC Jean Jacques TENAGLIA Gwenola	LANCE-BARSACQ Émilie EVRARD Michel	
BIACHE-SAINT-VAAST	LOYER Patrick ROUSSEL Rudy LEVECQUE Jean-Pierre	LALOIX Julien	MERCIER Christian
BREBIERES	GOUBET René TRIPLET Corentin PAUCHET Jacqueline Suppléant : DEMOULIN Bertrand	MORENT Sophie Suppléant : POTEAU Nathalie	CIESLAK Jocelyne Suppléant : MARINO Salvatore
BUCQUOY	BACRO Clément COUSIN Sylvie HERMANT Véronique	DELAMBRE Eugène LEFEBVRE Dorothée	
CORBEHEM	BARBET Jean-Claude BRIOU Gilles GETTERT Patricia Suppléants : TABARY Cédric VERMEULEN David CLOQUET Jean-Michel	MORELLE Eric LECOEUVRE Laurence	
CROISILLES	BULCOURT David MARKOWSKI Cécile SAINT POL Hervé	CHRETIEN Xavier JAMPIERRE Ludivine	
FEUCHY	JOSSEE Laurence PISZCZEK Christelle GIVRY Jean-Michel	RICHARD Frédéric BOULOGNE Christine	

FREVENT	EVRARD Brigitte LAGACHE Gaëlle Suppléants : AUGUET Eric KIWIOR Martine LEROY Bryan	MAAS Franck Suppléante : DEMAZURE Mélanie	BEUGNET Ginette
GOUY-SOUS-BELLONNE	LOUCHET Valéry DRAPIER Marie-Henriette BELARBI Sabrina	DHENIN Véronique	GARCIA Freddy
MAROEUIL	PUCHOIS Michel FINET Marjorie FINET Dimitri Suppléants : BARNET Marie-Thérèse CARREZ Chantale FOUCART Stéphanie	DEBOVE Marcel Suppléante : LAINE Marina	DEFRANCE Françoise Suppléant : GRAVELIN-LIBBRECHT Philippe
MONT-SAINT-ELOI	COPPIN Michel DUMEIGE Claudine CARIDROIT Pascal	DE SAINT LEGER Alain LIONET Cathy	
NEUVILLE-SAINT -VAAST	DELREUX Daniel LEGAY François GOURGUECHON Philippe	CLEMENT Aymie VEGA Gregory	
OISY-LE-VERGER	LEDO Nicole SZCZESNY Frédéric LEGRAND Alex	COUPEZ Jean PARTHIOT Aline	
PERNES	DELECOURT Gérard BLARINGHEM Gérard AFANASJEW Pascale Suppléant : BUGNON Stéphanie	JOSSIEN Jérôme JAZWIECKI Frédéric	
RIVIERE	GUILLAUME Audrey LEROY Jacquy VAHE Jean-Marc	DESAILLY Jean-Claude VAQUER Jennifer	
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	DEALLE FACQUEZ Maryse GUILBERT Bruno DECAMP Nathalie Suppléants : HOCRELLE Michaël PROVOST Audrey ROUSSEL Isabelle	ROUSSEZ Claude GRANDSIR René Suppléants : SOYEZ Betty DUCROCQ Catherine	
THELUS	MAILLY Hervé DEWAELE Matthieu LEOPOLD Noam	DUPAYAGE Sabrina LEGRAND Sébastien	
TILLOY-LES-MOFFLAINES	AUCREMANNE Marie-Thérèse GUIMART Jacqueline HOULBERT Fabienne Suppléants : DA SILVA VINHAS Manuel BEUGNET Virginie GUFFROY Nicolas	CAUWET Maryse MUCHEMBLED David	
VAULX -VRAUCOURT	POULY Géraldine POUILLAUDE Romain MARTIN Maryse	DEHON Françoise DREMAUX Ingrid	

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-22-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des usagers du
service prioritaire de l'électricité



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civile (SIDPC)

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arras, le 22 novembre 2023

AP n°CAB-SIDPC-2023-36

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES USAGERS
DU SERVICE PRIORITAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ**

Vu le règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique, et les articles R. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

Vu l'avis de l'Agence de Conduite Régionale Nord-Pas-de-Calais ENEDIS (gestionnaire de réseaux) en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'État-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Nord en date du 16 novembre 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Article 2 : La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 : La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 4 : Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais à l'exception de ses annexes.


Article 6 : Les listes définies à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont notifiées au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité départemental ENEDIS.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens ». Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La directrice de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur régional d'ENEDIS Nord-Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-23-00004

Arrêté préfectoral n°23/152 en date du 23 novembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE REVOLUTION E-PERMIS" à Oye-Plage



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 23/11/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/512 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE OYE PLAGE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23/90 du 9 mars 2023 portant renouvellement d'agrément à Mme Caroline HAULTCOEUR, à exploiter sous le n° E 18 062 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE REVOLUTION E-PERMISS » situé à OYE PLAGE, 127 avenue Paul Machy ;

Vu la fin d'activité au 31 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

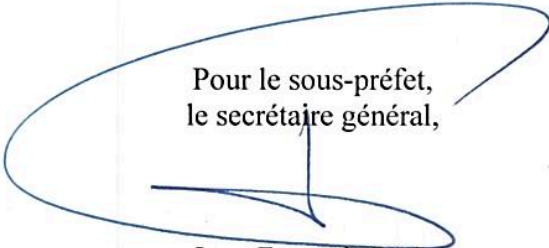
181, rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Caroline HAULTCOEUR, portant le n° E 18 062 0007 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE REVOLUTION E-PERMIS » situé à OYE PLAGE, 127 avenue Paul Machy est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Caroline HAULTCOEUR, au maire de OYE PLAGE, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-23-00005

Arrêté préfectoral n°23/510 en date du 23 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE CINDY" à Montigny-en-Gohelle



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 23 /11/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/510 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE MONTIGNY EN GOHELLE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant agrément à Mme Cindy REGNIER, pour exploiter sous le n° E 03 062 1432 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE CINDY » situé à MONTIGNY EN GOHELLE, 12 rue Jean Jaurès;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Cindy REGNIER pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Cindy REGNIER au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1432 0 accordé à Mme Cindy REGNIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CINDY » situé à MONTIGNY EN GOHELLE, 12 rue Jean Jaurès est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Cindy REGNIER, au délégué à la sécurité routière, au maire de MONTIGNY EN GOHELLE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-23-00003

Arrêté préfectoral modificatif n°2023-509 en
date du 23 novembre 2023 portant
renouvellement des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement de Béthune



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

N°2023 - 509

Sous-préfecture de Béthune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RENOUVELLEMENT DES
MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ
DES LISTES ÉLECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;

Vu les désignations des représentants de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2023-339 et l'arrêté modificatif n° 2023-359 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant qu'il convient de renouveler la nomination, dans chaque commune, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
BEUVRY	NASPINSKI Annie BOURGOIS Lydie DEMAILLY André Suppléant : GOMES Adrien	HOUPLAIN Myriane Suppléant : DUHAUT Mickaël	BRASSE Christine Suppléant : DELBARRE Guillaume

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et Madame le maire de Beuvry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 23 novembre 2023

Le sous-préfet



Eddie BOUTTERA

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-16-00004

Arrêté préfectoral n°23-502 en date du 16 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO ÉCOLE ALEX" à Anzin Saint Aubin



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 16/11/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/502 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE ANZIN SAINT AUBIN

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant agrément à Mme Nathalie GRATPANCHE, représentante légale de la SAS AUTO ÉCOLE ALEX pour exploiter sous le n° E 18 062 0029 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE ALEX » situé à ANZIN SAINT AUBIN, 525 rue des Filatiers ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Nathalie GRATPANCHE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Nathalie GRATPANCHE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0029 0 accordé à Mme Nathalie GRATPANCHE, représentante légale de la SAS AUTO ÉCOLE ALEX pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE ALEX » situé à ANZIN SAINT AUBIN, 525 rue des Filatiers est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Nathalie GRATPANCHE, au délégué à la sécurité routière, au maire de ANZIN SAINT AUBIN, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-17-00004

Arrêté préfectoral n°23/504 du 17 novembre
2023 portant renouvellement d'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
"AUTO ÉCOLE PHILIPPE" à Bapaume



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 17/11/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/504 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BAPAUME

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant agrément à M. Raphaël CARESMEL, pour exploiter sous le n° E 19 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PHILIPPE » situé à BAPAUME, 41 rue de Péronne ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Raphaël CARESMEL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Raphaël CARESMEL au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 19 062 0002 0 accordé à M. Raphaël CARESMEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PHILIPPE » situé à BAPAUME, 41 rue de Péronne est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Raphaël CARESMEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de BAPAUME, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-17-00003

Arrêté préfectoral n°23/505 du 17 novembre
2023 portant renouvellement d'agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
"AUTO ÉCOLE CORINNE" à Audruicq



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 17/11/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/505 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'AUDRUICQ

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant agrément à Mme Corinne DRUMEZ, pour exploiter sous le n° E 18 062 0031 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE CORINNE » situé à AUDRUICQ, 106 rue du Calaisis ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Corinne DRUMEZ pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Corinne DRUMEZ au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0031 0 accordé à Mme Corinne DRUMEZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CORINNE » situé à AUDRUICQ, 106 rue du Calaisis est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

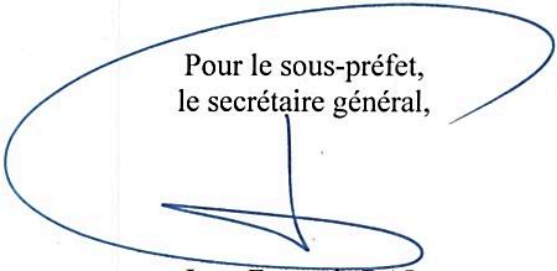
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Corinne DRUMEZ, au délégué à la sécurité routière, au maire d' AUDRUICQ, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-23-00006

Arrêté préfectoral n°23/511 en date du 23 novembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "RENOIR AUTO ÉCOLE" à Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 23/11/2023

**ARRÊTÉ N°23/511 PORTANT AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ARRAS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Jean Ghislain RENOIR, représentante légale de la SARL RENOIR AUTO ÉCOLE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « RENOIR AUTO ÉCOLE » et situé à ARRAS, 47 B rue Baudimont ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 FAX : 03 21 61 79 79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : M. Jean Ghislain RENOIR, représentant légale de la SARL RENOIR AUTO ÉCOLE est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « RENOIR AUTO ÉCOLE » et situé à ARRAS, 47 B rue Baudimont .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jean Ghislain RENOIR, au délégué à la sécurité routière, au maire d'ARRAS, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-08-00005

Arrêté préfectoral du 8 novembre portant
classement de la commune de MERLIMONT en
"station de Tourisme"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Bureau du Développement Local
et de l'Aménagement du Territoire

Boulogne-sur-Mer, le 8 novembre 2023

Affaire suivie par Charlotte FOURNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
MERLIMONT EN « STATION DE TOURISME »**

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants modifiés et R.133-39 et suivants modifiés ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick LEVERINO en qualité de Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer (groupe III) à compter du 17 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-44 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 prononçant pour la commune de MERLIMONT la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant classement l'Office de Tourisme Communautaire du Montreuillois en Côte d'Opale en catégorie I ;

VU la délibération du conseil municipal, en date du 18 juillet 2023, autorisant Madame la Maire à solliciter le classement en station de tourisme de la commune de MERLIMONT ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

VU le dossier déposé le 30 juin 2023 par la commune de MERLIMONT déclaré complet le 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de MERLIMONT respecte les critères énoncés par le code du tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de MERLIMONT est classée « station classée de tourisme » pour une période de douze ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune doit ériger le panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme signalant la station classée de tourisme aux entrées de l'agglomération.

ARTICLE 3 :

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le Préfet de département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, à Madame la Maire de MERLIMONT et à la Direction Générale des Entreprises.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais, et par délégation,
le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer


Patrick LEVERINO

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-29-00001

Arrêté préfectoral n°491-2023 en date du 29 novembre 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 14ème journée du championnat de Ligue 1, le 02 décembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) et l'Olympique Lyonnais (OL)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le 29 NOV. 2023

Arrêté préfectoral n° 491 – 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 14^{ème} journée du championnat de Ligue 1, le 2 décembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Lyonnais (OL)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions des réunions stratégique et technique de sécurité des 15 et 27 novembre 2023 ;

25 A rue du 11 novembre
62 307 LENS cedex
Tél : 03 21 13 47 00

1

Vu la décision du 22 novembre 2023 de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel de mettre le dossier relatif au comportement des supporters lyonnais dans l'espace visiteurs lors de la rencontre Olympique de Marseille – Olympique Lyonnais (chants et gestes à caractère raciste) en délibéré dans l'attente d'éléments complémentaires et de rendre leur décision finale le 6 décembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre 2023 ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 2 décembre 2023 à 17 h 00 et que l'affluence du match est estimée à plus de 38 000 spectateurs (espace visiteurs compris) ;

Considérant la possible présence de supporters indépendants lyonnais identifiés à risques idéologiquement opposés aux supporters lensois et de supporters ultras

Considérant le communiqué publié par les supporters ultras de la section les « Bad Gone 1987 » le 4 septembre 2023 illustrant leur mécontentement envers les dirigeants du club et les institutions telles que la LFP ou les préfetures ;

Considérant que depuis la victoire lyonnaise du 4 mai 2002 en ligue 1 face au RCL, permettant à l'OL de remporter son premier titre de champion de France, une rivalité s'est développée entre les supporters ultras des deux clubs ;

Considérant l'existence d'une amitié historique entre les supporters ultras lensois et les supporters ultras stéphanois, accentuant l'animosité entre les supporters lensois et les supporters lyonnais ;

Considérant l'historique des relations dégradées entre les supporters des deux clubs, illustrées par les nombreuses provocations les uns envers les autres ;

Considérant que lors des saisons précédentes, un certain nombre de déplacements des supporters du club de l'OL ont été émaillés de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente dans les stades, aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, avant, pendant et après la rencontre, tant par des injures à caractère raciste, des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations comme ce fut le cas le 19 septembre 2018 (Manchester City – Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim – Lyon), le 13 mars 2019 (FC Barcelone – Lyon), le 24 mai 2019 (Nîmes – Lyon), le 19 septembre 2021 (Paris-Saint-Germain – Lyon), le 21 novembre 2021 (Lyon – Marseille) et le 17 décembre 2021 (Paris FC – Lyon), le 2 octobre 2022 (Lens – Lyon), le 14 janvier 2023 (Lyon – Strasbourg), le 23 avril 2023 (Lyon – Marseille), le 29 octobre 2023 (Marseille – Lyon) ;

Considérant la décision du 27 décembre 2021 de la Fédération Française de Football (FFF) de fermer l'espace visiteurs de l'Olympique Lyonnais à l'extérieur jusqu'à la fin de la saison 2021-2022, sanction appliquée à toutes les compétitions organisées par la FFF et la LFP ;

Considérant que les incidents graves qui ont émaillé la rencontre des deux clubs du 2 octobre 2022 à Lens avant le match ont créé un contentieux sérieux entre les Bad Gones et les Red Tigers et les KSO 93 ;

Considérant les propositions de combat sur la commune d'Arras la veille du match émises par les supporters indépendants lyonnais et déclinées par les supporters lennois ;

Considérant les jets de projectiles lancés par les supporters lennois sur les cars des supporters lyonnais qui s'étaient égarés, cassant la vitre latérale d'un car ;

Considérant les tentatives d'affrontements entre les supporters lyonnais et lennois et les violences commises sur les forces de l'ordre qui ont conduit à l'interpellation de 4 supporters lennois pour violences commises sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant les nombreuses dégradations commises par les supporters lyonnais dans le parcage visiteurs (sièges cassés, filet de protection déchiré, toilettes taguées) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que ce 2 décembre 2023 à 18 h 00 se dérouleront, au jardin public de la faculté Jean Perrin à Lens, les festivités liées à la fête de la Sainte-Barbe, réunissant près de 3 000 spectateurs ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters des deux clubs et que cet antagonisme fait peser sur la rencontre du 2 décembre 2023 un risque particulier ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters lyonnais au sein de l'agglomération lennoise ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et devant faire l'objet d'un encadrement spécifique ;

Considérant la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lennois et lyonnais ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant les réunions stratégique et technique de sécurité des 15 et 27 novembre 2023 préparatoires au match au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en cars ou en transports collectifs étant donné les incidents survenus dans le passé et la rivalité entre les supporters ;

Considérant les dégradations commises dans le centre-ville d'Arras à l'occasion de la rencontre de football opposant le RCL au FC Nantes le samedi 28 octobre 2023 ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le 2 décembre 2023 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, où se déroulera le match, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin et en centre-ville d'Arras, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais (OL) ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} décembre 2023 à 20 h 00 au 3 décembre 2023 à 1 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OL, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet

25 A rue du 11 novembre
62 307 LENS cedex
Tél : 03 21 13 47 00

4

- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

Sur la commune d'Arras :

- place du maréchal Foch
- place des Héros
- Grand Place
- rue de la Taillerie
- place de la Vacquerie
- rue de la Braderie
- place d'Ipswich
- rue des Balances
- rue Wacquez Glasson

Article 2 : Les supporters de l'OL ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters lyonnais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 14 h 00. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters lyonnais munis d'une contremarque ou d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter lyonnais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs.

À la fin du match, les supporters de l'OL devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et de l'Olympique Lyonnais, affiché devant la mairie d'Arras, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué à la Préfète du Rhône.

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- 1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*
- 2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

25 A rue du 11 novembre
62 307 LENS cedex
Tél : 03 21 13 47 00

6

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-28-00002

Arrêté préfectoral n°495-2023 en date du 28 novembre 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 2 décembre 2023 à l'occasion du match de football de la 14^{ème} journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) et l'Olympique Lyonnais (OL)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la sécurité et de la communication

Arras, le 28 NOV. 2023

Arrêté préfectoral n° 495 – 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 2 décembre 2023 à l'occasion du match de football de la 14^{ème} journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Lyonnais (OL)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611.1 et 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-9 et R.2251-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant le déplacement de supporters lyonnais, au stade Bollaert-Delelis à Lens, à l'occasion de la rencontre de football du 2 décembre 2023, opposant les équipes du Racing Club de Lens et de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence et en raison de la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre 2023 ;

Considérant le renforcement des mesures de sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs, des transports et des bâtiments publics ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient, du vendredi 1^{er} décembre 2023 à 20 h 00 au dimanche 3 décembre 2023 à 01 h 00, à l'occasion de la rencontre de football du 2 décembre 2023 à 17 h 00, le recours à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611.1 pourront avec le consentement exprès des personnes, procéder aux mesures de palpation de sécurités prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, en gare de Lens (y compris les dépendances accessibles au public).

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. En outre, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

Le Préfet


Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-21-00002

Arrêté en date du 21 novembre 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargés
de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de
Montreuil-sur-Mer



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montreuil-sur-mer

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Publique

Montreuil-sur-mer, le **21 NOV. 2023**

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-62 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal Judiciaire de Boulogne-sur-Mer et d'Arras ;

Vu les désignations des représentants de l'Administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Montreuil-sur-mer ;

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer pour les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII du Code électoral est modifiée et complétée conformément au tableau ci-après annexé.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : La sous-préfète de Montreuil-sur-mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,

(P. Isabelle) FRADIN THIRODE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 NOV 2023

Communes de moins de 1 000 habitants
 Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
AIRON NOTRE DAME	BOULAS Karine	CARLIER Matthieu	POIRET Christine
AIRON SAINT VAAST	LEFEBVRE Marc	HANQUIEZ Christine	GROSSEMY Martine
AIX EN ERGNY	LAMORT Bernadette	ROUSSEL Rémi	ANDRADE Carlos
AIX EN ISSART	DUBOIS Franck	PRIEZ Pierre-Marie	SANTUNE Claude
ALETTE	ANQUEZ Olivier	ANSEL Claude	FLEURY Alain
AMBRICOURT	LOQUET Ruddy	BAYE Armelle	JONVILLE Albert
ATTIN	LOMPRE Lactitia	TIQUET Laurent	DEMAREST Jacques
AUBIN SAINT VAAST	PONCHE Evelyse	GLACON Dominique	SAILLY Cécile
AVESNES	DOURDIN épouse BENOÎT Sarah	MARECHAL Marie-Aline	DELHAYE Marc
AVONDANCE	FOUCAUT Michel	PIETERS épouse BRICHE	LEFEBVRE ep BOQUET Anne-marie
AZINCOURT	VIGREUX Christine	GALLET Solange	VIGREUX Christine
BEALENCOURT	DEWAELE Patrick	BOQUET Daniel	DUCROCQ Roger
BEAUMERIE SAINT MARTIN	SERGEANT née LEVEL Sylvie	HIERLANGÉ née BRASSEUR Claudine	LEVIEL Thierry
BECOURT	COMPIEGNE Sarah	SAILLY Anne-Marie	MINET André
BERNIEULLES	DELAITRE Maxime	WIDEHEM Patrick	LE ROUX DE BRETAGNE Louis
BEUSSENT	DELCROIX Ludovic	LECOINTE Arnaud	LEFEBVRE Jérémy
BEUTIN	DAMBRON Réjane	FLAHAUT Sabine	PETIT Marie-Claude
BEZINGHIEM	MERLIN Jean-Emmanuel	CHIVET Merué	CADET Jean-Michel
BIMONT	HANQUEZ William	CHIVET Jacques	BOULOGNE Christiane
BLANGY SUR TERNOISE	CHEMINANT Jean-François	WILLEMANT Philippe	FRANCOIS Bernard
BLINGEL	LAGIER Dorothee	CHARTREL Vincent	POCLET Eugène
BOISJEAN	TURLOTTE Christine	MACAIRE Michel	FOIRATIER Fredo
BOUBERS LES HESMOND	GOSSE Laurent	POMMERLY Daniel	MAQUAIRE Francis
BOUIN PLUMOISON	COINT Dominique	COACHE Françoise	LONGUET Monique
BOURTHIES	BAHIEU Samuel	LEFEBVRE Régine	DENQUIN Sylviane
BREVILLERS	LOUCHET Michel	FOUBERT née BERLU Monique	GHYS née DELSENNE Marie-Franee
BREXENT ENOCQ	DRAPIER Christelle	TAINON Marcel	FOURQUET Catherine
BRIMEUX	GOSSELIN Jeremy	FROMENTIN Claude	GOUDAL Marcel
BUIRE LE SEC	COLLIGNON Jonathan	MASSON Raymond	FAUQUEMBERT épouse DUTHOY Colette
CAMPAGNE LES BOULONNAIS	BRAURE Hervé	LOTTILIER Benoît	LOQUIN Bernard
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	BETHOUART Charles	WAGUET Daniel	FONTAINE Philippe
CAMPIGNEULLES LES PETITES	VAN DER MALIERE née RULENCE Chantal Suppléant : ROUTHIER Severine	GLADIEUX née MOISSON	BOUCHER née DELBARRE Françoise
CANLIERS	DE CONINCK Christiane	BREBION Patrice	ALEXANDRE Sylvie
CAPELLE LES HESDIN	FAUQUET veuve BARON Annick	PETIT épouse JOLY Nadine	WATRELOT Jean-Pascal
CAUMONT	FENAUX André	DEWAILLY Philippe	POLMART Jean-Claude
CAVRON SAINT MARTIN	Titulaire :SELLIER Sébastien Suppléant : CAPENDU Guillaume	Titulaire :MORIAUX Guy Suppléant : ISAMBOURG Burno	Titulaire :COUQUE Marie-Agnès Suppléant : LECERF Jean-Marie
CHERIENNES	LEBEL GUY	PRUVOST Marc	ROUSSEL Marie-Josèphe
CLENLEU	GRESSIER Jacques	LECFERF Anne	MERLIER Joelle
COLLINE BEAUMONT	CRIGNON Dominique	DEPARIS Philippe	DUCOTE Bernard
CONTES	BRUGE Sylvia	FIOLLET Marc	DE GORTER Franck
CORMONT	LIGNY Régis	DAUSQUE Françoise	FREVILLE Laurent
COUPELLE NEUVE	ANDRIEUX Maxime	BARRAS Ghislaine	LUCAS Michael

Communes de moins de 1 000 habitants
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
COUPELLE VIEILLE	BASTIEN Romuald	LEFRANC Benoît	VERDIN Eric
CREPY	SARRAZIN épouse DEZANDRIE Séverine	HANQUEZ Daniel	CARON POULAIN Valérie
CREQUY	FOULON Marie	VERDIN Jean-Claude	DEMAGNY DELCROIX Marguerite-Marie
DOURIEZ	DE GORTER Bernadette	GARBE Patrick	MAGIRAS épouse SERROEN Béatrice
ECLIMEUX	DE GORTER Annick	HEDIN Josiane	Marie-Paule LEJEUNE ép DEZANDRE
ECUIRES	DERANCOURT Anita	DAMARY Frédéric	LOTH Roger
EMBRY	BOULOGNE Bertrand	GRIGNION René	HANQUEZ Daniel
ENQUIN SUR BAILLONS	LELEU Tony	POCHET Paul	PAYEN Sylvie
ERGNY	BUIRE Véronique	REMONT Joseph	DELLOY Alain
ESTREE	GYRE Thomas	MAGNIER David	HANQUEZ Sabine
ESTRELLES	MAQUAIRE Hubert	POCHET Jean-Paul	MARTEL Brigitte
FILIEVRES	LECOQC Laëticia	RICHARD Marie-Christine	DUFOUR Daniel
FRENCQ	HAUDIQUET Jacqueline	HAUDIQUET Jean-Pierre	MERLOT Thierry
FRESNOY	MARCOTTE Benjamin	LECLERCQ Hervé	PRUVOT Alexis
FRESSIN	FAVIER Bernard	ALLEXANDRE Francis	FAVIER Bernard
GALAMETZ	DULARY Nathalie	LETALLE Laurent	BOURGOIS Gilbert
GOUY SAINT ANDRE	MARIETTE Stephane	GERMAIN Patrick	TRUNET Georges
GRIGNY	WHITE Bernard	CHOQUET Marie-Madeleine	ALLANOU ép LEVEL Annie
GUIGNY	HOYEZ Rémi	MASSALON Jérémy	DEPARIS Christelle
GUISY	SART Martine	MAKIES Claude	MASSON Gérard
HERLY	RINGOT Emmanuel	POYEZ Lionel	LAVOGEZ Yves
HESMOND	DE BOURNONVILLE Jean-Felix	BOCHENT Olivier	PIQUET Jean-Luc
HEZECQUES	KOHUT Jean-Pierre	FREVILLE Virginie	FREVILLE Virginie
HUBERSENT	DUCROCQ Gérard	TARDIEU Bernard	MARTEL Jean-Luc
HUBY SAINT LEU	CENDRE Philippe	VAAST Serge	CATOT Rolande
HUCQUELIERS	DELPLANQUE Gérard	TRIPLET Corine	MERLOT épouse CREPIN Aurélie
HUMBERT	PICHONNIER Séverine	QUANDALLE MARTIN Laurence	CORNUEL HENAULT Maddy
INCOURT	DUBOIS Christophe	DUBOIS Jean	BERTHE ep POILLION Evelyne
INXENT	COMPIEGNE Pierre	BACHIMONT François	LOUVET Françoise
LA CALOTTERIE	JOUVET Isabelle	MAILLART Georges	TROLLE épouse DESCHARLES Maryvonne
LA LOGE	HUCHIN Nadine	TOURNET Yves	PARMENTIER Gerard
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	LAMARRE Denise	VASSEUR Jean-Paul	MEURICE Daniel
LABROYE	MAUET Maxime	CAPET Philippe	MOREL Mélanie
LE PARCQ	WHITE Marina	LANVIN Edmond	Régine ROUGEGRÉ
LE QUESNOY EN ARTOIS	CHOQUET Xavier	GEIGER Jacqueline	MICHAUX épouse RIGAUD Brigitte
LEBIEZ	BRANQUART François	VERGNIER Laurent	GAY Michel
LEFAUX	MIONNET Priscilla	PERRAULT Albane	FASQUEL Alain
LEPINE	DELENCLOS Frédéric	HOUBRON André	SAVOYE Jean
LESPINOY	DEPLECHIN Roland	DELIGNY Thierry	VAN DE VOORDE Philippe
LOISON SUR CREQUOISE	BONVOISIN Emmanuel	TETU Jacques	DELAHAYE Patrick
LONGVILLIERS	DUMONT Agnès	CARON Roland	SAILLY Philippe
LUGY	COULON Philippe	DEMAREST Pierre	FEUTREL Laurent
MAISONCELLE	DASSONNEVILLE René	CARLIEZ Alfred	LOUCHART Jérémy
MAINTENAY	BEUVAIN KEVIN	AUTENDAS Michel	GREMONT Jean-Claude
MANINGHEM	LEDUC Rémi	BACHIMONT Christian	BAHEU Hervé

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 NOV. 2023

Communes de moins de 1 000 habitants
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Page : 3

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
MARANT	MAGNIER Maxime	POCHET Sophie	BOUCHARD Annie
MARENLA	LAMBERT Jean-Claude	HARTEEL épouse DERVAUX Elisabeth	DOUCHET Yves
MARESQUEL ECQUEMICOURT	BRACHET Audrey	MARQUET Michel	ROUSSEL René
MARESVILLE	KHVALYOVA épouse BERNSTEIN Natalya	DUQUESNOY épouse DACQUIN Cyrille	CORNET épouse DELIANNE Cathy
MARLES SUR CANCHE	DELATTRE Didier	VALLIERE née BEGARD Martine	LOCQUEVILLE Alain
MATRINGHEM	DUPOLOY BARTHELENY Béatrice	CODEVELLE Francis	ROBITAILLE André
MENCAS	DEVIENNE Catherine	VERDIN Jean	AZELART Didier
MONTCAVREL	LEVIEL Marion	DUBREUIL Yves	DE LONGUEVAL EVRARD Catherine
MOURIEZ	LEPERS Damien	DUCATEL Bénédicte	HEDIN BOURDON Amandine
NEMPONT SAINT FIRMIN	HOCHIN Francis	CHASSARD Laurent	ISAMBOURG Fabien
NEULETTE	TARTARE Francis	PAGE Christelle	THEROUANNE Guy
NEUVILLE SOUS MONTREUIL	LECLERQ Nathalie	DUCROCQ Philippe	GREMONT ep MEUROT Isabelle
NOYELLES LES HUMIERES	FARDEL Daniel	THOMAS épouse FARDEL Dorothée	Bernard LIAGRE
OFFIN	NICOLLE Roger	DELAHAYE Sylvain	FOURNIER Thierry
PARENTY	HUCHIN Marie-France	CHEVALIER Ghislain	MIDROUET Nicole
PLANQUES	THELLIER Etienne	ALEXANDRE Jacques	DEWAILLY Bertrand
PREURES	LEFRANCOIS Michael	COFFRE Stephane	GRIGNON Maryline
QUILEN	AVISSE Yannik	MARQUET Doriane	REMONT ep MOREL Jeanne
RADINGHEM	BELVAL Catherine	BROEVIELLE Jean-Claude	TRUITTE Jean-Michel
RAYE SUR AUTHIE	MOISY Jean-Jacques	BOYEZ Claude	DUFRENOY épouse DUFOUR Sylvie
RECQUES SUR COURSE	RAULI Liliane	FERON Marie-Ange	DUPONT Daniel
REGNAUVILLE	GEMZA Aurore	HETROY Paulette	COUSIN Stéphane
RIMBOVAL	WIDHEM Aline	RAMET Thierry	VLAMYNCK Aurélien
ROLLANCOURT	BERNARD Thibault	VERNY Jacques	FROMENTIN Denis
ROUSSENT	GUILBERT Nicolas	MARETTE Loic	DELENCLOS Maxime
ROYON	COUVREUR Nicole	DARSY Chantal	ROUGEGRIZ Stéphane
RUISSEAUVILLE	LUBIN Coralie	DUMONTIER Geneviève	DEMAGNY Stéphanie
RUMILLY	TALLEUX Arnaud	DEROLLEZ Brigitte	SNAPPE Serge
SAINS LES FRESSIN	TRUNET Maryvonne	DENEQ Dorothée	CARTON André
SAINT AUBIN	THILLIEZ Daniel	GIRARD Miriam	GIRARD Miriam
SAINT DENOEU	BAILLIEZ Maryvonne	LEROY Claude	DELANOE Jean-Claude
SAINT GEORGES	TOURBE Anais	LEGER Gérard	RICCA Cédric
SAINT MICHEL SOUS BOIS	LAISNE Philippe	FEUTREL Christophe	LECLERCQ Didier
SAINT REMY AU BOIS	BRICHE Paulette	BONAVENTURE Bruno	LANGLOIS ép TELLIER Chrystèle
SAINTE AUSTREBERTHE	DEGUINE Pascal	LEGROS René	DESSAINT Pierre
SAULCHOY	CARPENTIER Jacqueline	FIRMIN Jean-Pierre	FIRMIN épouse POTTIER Virginie
SEMPY	PHILIPPE Nathalie	DUMONT Françoise	PAUL Marie-Eve
SENLIS	LEFEBVRE Laurent	HENGUELLE Geneviève	HUTIN Robert
SORRUS	DOUAY Christelle	LEHMANN Michel	BLOT Roger
TIGNY NOYELLE	DUBOIS Francis	ROGEAU Luc	DELBECK Thérèse
TORCY	BEAUBOIS Bernard	TIRET Philippe	CORNU Achille
TORTEFONTAINE	PICHONNIER Jérôme	DOUCHIN épouse DAMERMENT Pervenche	BERJOT Didier
TRAMECOURT	DOLLE Maxime	FINDINIER Arnaud	DUFRESNE Anne-Marie
TUBERSENT	DUMONT Sylvia	GUERVILLE Micheline	VAMBRE Myriam

Annexe à l'arrêté préfectoral du

21 NOV. 2023

Communes de moins de 1 000 habitants
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Page : 4

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
VACQUERIETTE ERQUIERES	CLETY Jean-François	THUILLIER Jean-Paul	LEQUIEN Bruno
VERCHIN	DELATTRE François-Xavier	BAYART Michel	DELEHIS Hélène
VERCHOCQ	MILON Aurélie	PORTE Jacques	CREPIN Auguste
VIEIL HESDIN	VERHAEGHE Roger	BACLET Philippe	PINTAPARIS Guy
VINCLY	FEVRIER DAILLIEZ Gisèle	WYZLIC Sylvain	WOUSSEN Sandy
WABEN	RESENLEITER Sabrina	SUEUR Jean-Claude	TILIETTE Martine
WAIL	BOTTE Claudia	BUE Laurent	PROUVOST François-Xavier
WAMBERCOURT	DELCAMBRE née LEBEL Josette	SALOME Monique	MORIAUX née DESMONS Cécile
WAMIN	VAUCHEL Romain	DECROIX Jean-Robert	CROSNIER Lise
WICQUINGHEM	GRESSIER Ludovic	DUCATEL Claudine	DEBOVE Simone
WIDHEM	ANQUEZ Marie Noelle	WASSELIN Françoise	NDOYE Aby
WILLEMANN	RAMECOURT Dominique	FOURDINIER Jérôme	DUQUESNE née VANDENHAUTE Martine
ZOTEUX	LACHERE Johann	BERTIN Gilles	HANQUEZ Bruno
CAMIERS	GOBERT Ludivine	MAZURIER Dominique	TROUILLER Didier
CAMPAGNE LES HESDIN	BLONDEL Michel	VENIER Daniel	DEMILLY née AMEAUX Véronique
GROFFLIERS	LECLERC Carole	LEJEUNE Yves	PONTIER Jacques
MARCONNE	JOLY Cyril	DEVIENNE née GILLE Thérèse	RIVIERE Marthe
MERLIMONT	FRISCOURT Bruno	LIVOYE ép ROBAKOWSKI	MANGARD Véronique
RANG DU FLIERS	BATON Jean-Marie	BOUVILLE Jean-Claude	PAQUET Serge
SAINT JOSSE	NISON Jean-Claude	ROUSSEL Michel	DESCHARLES Vincent

Annexe à l'arrêté préfectoral du **21 NO**
Communes de 1 000 habitants et plus



Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUCHY LES HESDIN	M. DARQUE Jean-Claude Mme DELBEQUE Isabelle Mme VALTILLE Sabine	M. GUBIC Marc M. WATTELLIER Frédéric	
BEAURAINVILLE	M. BECQUET Alain Mme CARPENTIER Marie-Pierre M. BROQUET Dominique	M. BRACHET Franck M. BERNARD Philippe	
BERCK	<u>Titulaire :</u> Mme CAULIER Jocelyne Mme BUZELIN Marie-France M.FREVILLE Sylvain <u>Suppléant :</u> Mme TRIBOUT Régine M. GRUMELARD Bertrand M. DELEPLACE Eric	<u>Titulaire :</u> Mme PINAT Martine M. BOUVIER Jean-Luc <u>Suppléant :</u> M. WATEL Lionel M. OFFRE Anthony	
CONCHIL LE TEMPLE	Mme COURSIERE Lolita Mme VARLET Stéphanie M. BRIOIS Clément	M. FOURNIER Denis Mme MOTTE-ECKHOUT Sylvie	
CUCQ	Monsieur PRUVOT Jérôme Madame MOREL Caroline Monsieur HERMAN David	Madame MICHELI Karine	Monsieur BERY Alain
ETAPLES	<u>Titulaire :</u> M. ANDRE Gérard Mme BOUTOILLE Josiane M.GOSSELIN Jean-Michel <u>Suppléant :</u> Mme DUFOUR Lyliane M. RAMET Philippe M. GUERVILLE Maxime	<u>Titulaire :</u> M. LAMOUR Jean-Pierre <u>Suppléant :</u> Mme GOLDSTEIN Anne-Marie	M. BRASSART Xavier
FRUGES	Madame GILLIOCQ Blanche-Marie Madame BRASSEUR Francine Madame BUICHE Hélène	Monsieur LUBRET Jean-Marie Monsieur PARPET Fabrice	
HESDIN	Mme GRESSIER Henryanne Mme PLÉ Sylvie Mme DUPIRE Laurence M. KORBAS Alexandre Mme BANCQUART Anne-Sophie Mme BLANQUEFORT Valérie	M. DURIER Philippe M. CLEMENT Christian	
LE TOUQUET PARIS-PLAGE	M. KORBAS Alexandre Mme BANCQUART Anne-Sophie Mme BLANQUEFORT Valérie	Mme WALBAUM Sylvie Mme BERNARD Juliette	
MARCONNELLE	M. TREUNET Stéphane Mme PRZYBYLA Stéphanie Mme WAREMBOURG Jennifer	M. SERGENT Jean-Claude M. REGNAUT Maurice	
MONTREUIL	M. Christophe TESTU Mme WALLE Françoise Mme VINCENT Pauline	M. CATTEAU Olivier Mme BAUDELET-SEGARD Isabelle	
VERTON	Mme CHIEUS Marie-Claude M. LEDET Jacques Mme GROUX Aurélie	Mme LEBAS Guislaine	M. GABET Romain
WAILLY BEAUCAMP	Mme DUFOUR Annette M. FRAMERY Alain M. RONGEZ Sébastien	M. FONTAINE Regis M. LEVELEUX Thierry	

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-21-00001

Arrêté en date du 21 novembre 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de
TUBERSENT - Élection municipale
complémentaire - 5 postes à pourvoir



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Montreuil-sur-Mer**

Montreuil-sur-Mer le **21 NOV. 2023**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de TUBERSENT

Élection municipale complémentaire

5 postes à pourvoir

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-62 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la démission de Madame Nathalie DELIANNE le 11 juin 2021 de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission de Madame Valerie BOUTROUILLE le 21 juillet 2021 de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission de Madame Nathalie GUARTIERI le 12 avril 2022 de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission de Madame Dorine POUCHENAUD le 16 octobre 2023 de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission de Madame Pauline MACE-FLIGNY le 17 octobre 2023 de son mandat de conseillère municipale ;

7 rue d'Héraumbault
62170 MONTREUIL-SUR-MER
Tél : 03 21 90 80 14

Considérant, en vertu de l'article L258 du Code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de TUBERSENT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 7 janvier 2024 et, en cas de ballottage, le dimanche 14 janvier 2024, à l'effet de compléter le conseil municipal (5 sièges).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 1^{er} décembre 2023;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote du Pas-de-Calais pour toutes les élections au suffrage universel direct.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du Code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.255-4 du Code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 14 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 inclus de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 et le jeudi 21 décembre 2023 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les lundi 08 et mardi 09 janvier 2024 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TUBERSENT.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et M. le Maire de la commune de TUBERSENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Isabelle FRADIN-THIRODE
Sous-Préfète,


7 rue d'Héraumbault
62170 MONTREUIL-SUR-MER
Tél : 03 21 90 80 14

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-20-00009

Arrêté en date du 20 novembre 2023 autorisant
la création d'une chambre funéraire exploitée
par les Pompes Funèbres Dechamps sur la
commune de Fauquembergues



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Saint-Omer, le 20 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CRÉATION
D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE FAUQUEMBERGUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R.2223-88 ;

Vu le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-63 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2023 par « Les Pompes Funèbres DECHAMPS Frères » sises 25 rue de la gare à Fruges, représentées par M. Maximilien DECHAMPS et M. Jean-Sébastien DECHAMPS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'une chambre composée de deux salons de présentation à Fauquembergues, 38B rue de Fruges ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Fauquembergues en date du 9 juin 2023 ;

Vu les avis au public publiés le 21 septembre 2023 dans « L'abeille de la Ternoise » et le 26 septembre 2023 dans « la Gazette Nord et Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 16 novembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « Les Pompes Funèbres DECHAMPS Frères » sises 25 rue de la gare à Fruges, représentées par M. Maximilien DECHAMPS et M. Jean-Sébastien DECHAMPS, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire au 38B rue de Fruges à Fauquembergues.

ARTICLE 2 :

Les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chambre funéraire :

- Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable,
- Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps,
- Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.
- La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse,
- Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet du Pas-de-Calais, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Fauquembergues. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le Sous-préfet de Saint-Omer, M. le Maire de Fauquembergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le sous-préfet,



Guillaume THIRARD.

Copies destinées à :

- M. Maximilien DECHAMPS ;
- M. Jean-Sébastien DECHAMPS ;
- M. le Maire de Fauquembergues ;
- M. le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Préfet du Pas-de-Calais
- Dossier.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-20-00008

Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de Longuenesse - Pompes
funèbres des Bruyères à LONGUENESSE
représentée par M. Tony DENIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Saint-Omer, le 20 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CRÉATION
D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE LONGUENESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R.2223-88 ;

Vu le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-63 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2023 par « Les Pompes Funèbres des Bruyères » sises 62 route des bruyères à Longuenesse, représentées par M. Tony DENIS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un salon funéraire à Longuenesse, 62 route des bruyères ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Longuenesse le 22 septembre 2023 ;

Vu les avis au public publiés le 12 octobre 2023 dans « l'Indépendant » et le 14 octobre 2023 dans la « Voix du Nord » ;

Vu le rapport du 26 septembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 16 novembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « Les Pompes Funèbres des Bruyères » représentée par M. Tony DENIS, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire au 62 route des bruyères à Longuenesse.

ARTICLE 2 :

Les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chambre funéraire :

- Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable,
- Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps,
- Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.
- La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse,
- Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet du Pas-de-Calais, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Longuenesse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le Sous-Préfet de Saint-Omer, M. le Maire de Longuenesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le sous-préfet,



Guillaume THIRARD.

Copies destinées à :

- M. Tony DENIS – Les Pompes Funèbres des Bruyères à Longuenesse
- M. le Maire de Longuenesse
- M. le Directeur Général de l'A.R.S
- M. le Préfet du Pas-de-Calais.
- Dossier

